

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28
JUILLET 2020

JUGEMENT
COMMERCIAL N°
121 du 28/07/2020
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE : Société
SATIMEX-AFRIK
SARL

C/

ECOLE DE L'AMITIE
TURQUE

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Huit Juillet Deux-mil Vingt, tenue pour les affaires commerciales par **SOULEY MOUSSA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de Messieurs **OUSMANE DIALLO** et **SAHABI YAGI**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Maitre COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

Société SATIMEX-AFRIK SARL, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à Niamey, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2009-B-1120, représentée par son Directeur Général Monsieur ISMAEL DJINGAREY FOUTA, Tel : 20 33 22 20, demeurant à Niamey, ayant pour conseil Me HAROUNA ABDOU, Avocat à la cour, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR
D'AUTRE PART

CONTRE

ECOLE DE L'AMITIE NIGERO-TURQUE: de la **fondation MAARIF de Turquie**, Etablissement d'enseignement privée, ayant son siège social à Niamey, quartier Foulani KOIRA 2, Riyad, boulevard Askia, Tel : 90 42 42 47, Représenté par son Directeur Général Monsieur DURSUN SARI, assisté du cabinet KADRI, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28
JUILLET 2020

JUGEMENT
COMMERCIAL N°
116 du 28/07/2020
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE : Société
SATIMEX-AFRIK
SARL

C/

ECOLE DE L'AMITIE
TURQUE

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Huit Juillet Deux-mil Vingt, tenue pour les affaires commerciales par **SOULEY MOUSSA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de Messieurs **OUSMANE DIALLO** et **SAHABI YAGI**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Maitre COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

Société SATIMEX-AFRIK SARL, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à Niamey, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2009-B-1120, représentée par son Directeur Général Monsieur ISMAEL DJINGAREY FOUTA, Tel : 20 33 22 20, demeurant à Niamey, ayant pour conseil Me HAROUNA ABDOU, Avocat à la cour, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR
D'AUTRE PART

CONTRE

ECOLE DE L'AMITIE NIGERO-TURQUE: de la **fondation MAARIF de Turquie**, Etablissement d'enseignement privée, ayant son siège social à Niamey, quartier Foulani KOIRA 2, Riyad, boulevard Askia, Tel : 90 42 42 47, Représenté par son Directeur Général Monsieur DURSUN SARI, assisté du cabinet KADRI, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

SUR LES FAITS

Suivant exploit de Maître BOUBACAR JEAN MARIE, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, en date du 06 Avril 2020, la société Satimex-Afrik.SARL a assigné Les Ecoles de l'Amitié Nigéro-Turque devant le Tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

-Constater le refus des écoles de l'amitié Nigéro-Turque d'exécuter ses obligations contractuelles en violations de l'article 1134 du Code Civil ;

-S'entendre condamner au paiement de la somme de 17.034.870 FCFA à titre des droits, taxes et débours pour les 119 colis déjà réceptionnés ;

-S'entendre condamner au paiement de la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en applications de l'article 1142 du Code Civil ;

-S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;

-Condamner les Ecoles de l'Amitié Nigéro-Turque aux dépens.

Par la voix de son conseil, elle expose qu'en novembre 2018 les Ecoles de l'Amitié Nigéro-Turque l'ont chargée d'effectuer des opérations de transit consistant à la sortie en douane de 119 colis composés de matériels didactiques. C'est ainsi qu'elle a déposé une déclaration simplifiée enregistrée sous le numéro C8171 du 22 novembre 2018 portant sur des vêtements d'une valeur en douane de 14.407.938 F CFA pour le compte desdites Ecoles. Conformément à la réglementation douanière applicable, elle devait faire la déclaration d'enlèvement en nom propre, garantir les droits et frais afférents des douanes de l'Etat et régulariser la demande de déclaration simplifiée dans le délai d'un (01) mois. Ceci implique que Les Ecoles de l'Amitié Nigéro-Turque disposent du délai d'un mois, allant du 23 novembre au 22 décembre 2018, pour justifier d'un droit d'exonération sur l'importation de la marchandise ou, à défaut, payer les droits de douane y relatifs. Elle précise qu'à défaut de preuve de preuve de l'exonération dans le délai ainsi spécifié, Les Ecoles de l'Amitié doivent supporter des pénalités de retard sur tous les droits calculés à partir de l'expiration du délai mensuel. C'est ainsi que Les Ecoles de l'Amitié Nigéro-Turque ont accumulé un montant global de 17.034.870 F CFA à titre de droits de douanes, frais et débours qu'elles refusent de payer. La société Satimex-Afrik ajoute que suite aux agissements de son cocontractant, le bureau des douanes de Niamey Aéroport lui ayant servi de lieu de transit l'a bloquée partiellement le 23 décembre 2018 avant de la suspendre complètement de toutes ses activités de transit sur l'étendue du territoire national le 22 avril 2020. Elle prétend ainsi que Les Ecoles de l'Amitié ont failli à leur obligation contractuelle et demande leur condamnation à lui payer la somme de 17.034.870 F CFA représentant les droits, taxes et débours pour les 119 colis réceptionnés et la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, le tout en application des dispositions des articles 1134 et 1142 du code civil.

En réplique, Les Ecoles de l'Amitié Nigéro-Turque, par la voix de leur conseil, expliquent que la société Satimex-Afrik est leur transitaire habituel pour l'enlèvement en douane du matériel didactique expédié de la Turquie et destiné à leurs élèves. Elles relatent

que pour l'expédition objet de la présente procédure, elles ont adressé une demande d'exonération des droits et taxes pour les objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel au ministre des finances par lettre datée du 26 août 2019. Elles entendaient ainsi bénéficier de la souplesse prévue à l'article 62 du code des douanes de l'UEMOA du 22 novembre 1950. Malencontreusement, le ministre en question a refusé cette exonération au motif que le matériel indiqué n'entre pas dans la catégorie des biens concernés par la disposition évoquée. C'est dans cette atmosphère que la société Satimex-Afrik sortit ledit matériel sous douane sans au préalable chercher leur accord. Elles soutiennent que la facture soumise par la société Satimex-Afrik ne leur est pas opposable car elles ne lui ont pas ordonné de sortir ledit matériel avant la réponse du ministre des finances à leur demande d'exonération. Elles précisent, par ailleurs, qu'elles n'ont été informées de l'enlèvement du matériel qu'après plusieurs mois quand la réponse négative est intervenue. De plus, elles contestent les factures présentées puisqu'il est inconcevable que les trois factures soient identiques avec des montants divergents. Elles sollicitent le rejet de toutes les demandes de la requérante.

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de la société Satimex-Afrik est introduite dans les formes et délai légaux ; Qu'elle est donc recevable ;

Au fond

Sur la violation des dispositions de l'article 1134 du code civil

Attendu que la société Satimex-Afrik demande au tribunal de constater le refus des Ecoles de l'Amitié Nigéro-Turque d'exécuter leurs obligations contractuelles en violation des dispositions de l'article 1134 du code civil ; Qu'elle soutient avoir sorti de douane les matériels didactiques pour leur compte ; Qu'elles refusent de s'acquitter du paiement des droits, taxes et débours alors qu'elles ont déjà réceptionné lesdits matériels ;

Attendu que Les Ecoles de l'Amitié Nigéro-Turque refusent le paiement au motif qu'elles n'ont pas donné l'ordre à la société Satimex-Afrik de procéder à la sortie des matériels didactiques avant la réponse du ministre des finances à leur demande d'exonération ; Que la société Satimex-Afrik a entreposé les matériels dans son propre magasin pendant plusieurs mois avant de leur livrer ;

Attendu que les parties sont formelles sur l'existence du lien contractuel habituel de transit qui les lie ; Qu'à ce titre la société Satimex-Afrik a effectué la sortie de douane le 23 novembre 2018 comme l'atteste le bon de sortie ; Qu'il ressort du bon de livraison que le comptable et le Directeur général des Ecoles de l'Amitié Nigéro-Turque ont déchargé respectivement une partie des 119 colis le 23 novembre 2018 et les 48 colis restants le 07 janvier 2019 ; Qu'ayant réceptionné tout le matériel dont la plus grande partie le même jour les Ecoles de l'Amitié ne sont pas en droit de dire que ladite sortie est faite à leur insu ;

Attendu la lettre de demande d'exonération adressée au ministre des finances par Les Ecoles de l'Amitié Nigéro-Turque date du 22 août 2019 alors qu'elles ont déjà fini de réceptionner le matériel le 07 janvier 2019, soit sept mois après ; Qu'elles ne peuvent ainsi se prévaloir de cette demande d'exonération contre la société Satimex-Afrik ;

Attendu qu'il apparait aisément que la société Satimex est en droit de réclamer des Ecoles de l'Amitié Nigéro-Turque le paiement des droits, taxes et débours découlant de la sortie de douane des 119 colis constitués de matériels didactiques ; Qu'en refusant de s'acquitter ces dernières violent les dispositions de l'article 1134 du code civil ;

Sur le paiement de la somme de 1.063.370 F CFA

Attendu que Les Ecoles de l'Amitié Nigéro-Turque ne reconnaissent pas les factures soumises par la société Satimex-Afrik en ce qu'elles divergent sur le montant et pour la même opération ;

Attendu que la société Satimex-Afrik explique qu'il s'agit de la même facture reprise en tenant compte de l'augmentation des pénalités ;

Attendu, néanmoins, qu'il résulte de la dernière facture datant du 20 février que le montant global à la charge des Ecoles de l'Amitié est : "Total des débours : 8.195.230 F CFA" + "Total intervention : 7.839640 F CFA" + "TVA" : 28.500 F CFA = 16.063.370 F CFA ; Qu'il y a lieu de constater que le montant de la créance de la société Satimex-Afrik contre les Ecoles de l'Amitié Nigéro-Turque est plutôt de 16.063.370 F CFA au lieu de 17.034.870 F CFA ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la société Satimex-Afrik demande la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommage et intérêts ; Qu'elle déclare avoir été suspendue de ses activités d'abord au bureau de fret puis sur l'étendue du territoire national ;

Attendu que la lettre en date du 23 mars 2020 adressée par le Chef du bureau des douanes de Niamey-Aéroport à laquelle elle se réfère fait plutôt cas d'un avertissement de suspension ; Que la société Satimex-Afrik n'apporte ni la preuve d'un préjudice estimable à 100.000.000 F CFA ni celle de la suspension effective de ses activités ;

Attendu, cependant qu'il est évident que le non-paiement des droits, taxes et débours par Les Ecoles de l'Amitié a causé un préjudice à la société Satimex-Afrik allant du retard dans le recouvrement aux frais de la présente procédure ; Qu'il convient d'estimer ce préjudice à la somme raisonnable de 2.000.000 F CFA et d'en condamner Les Ecoles de l'Amitié Nigéro-Turque au paiement ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019

fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que Les Ecoles de l'Amitié Nigéro-Turque ont succombé ; Qu'elles seront condamnées aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

En la forme :

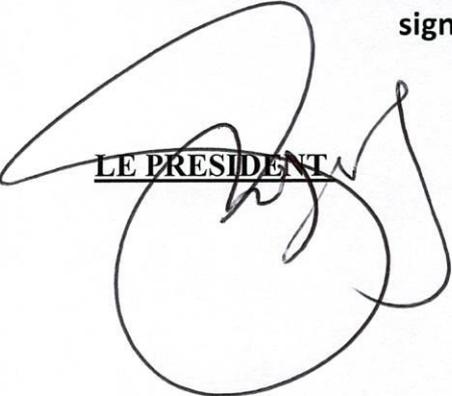
- ✓ Reçoit la société Satimex-Afrik SARL en son action régulière ;

Au fond :

- ✓ Constate la violation des dispositions de l'article 1134 du code civil par les Etablissements de l'Amitié Nigéro-Turque SA ;
- ✓ Constate que le montant de la créance de la société Satimex-Afrik SARL est plutôt de 16.063.370 F CFA au lieu de 17.034.870 F CFA ;
- ✓ Condamne les Etablissements de l'Amitié Nigéro-Turque SA à payer la somme de 16.063.370 F CFA à la société Satimex-Afrik SARL ;
- ✓ Condamne les Etablissements de l'Amitié Nigéro-Turque SA à verser la somme de 2.000.000 F CFA à la société Satimex-Afrik SARL à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ Condamne les Etablissements de l'Amitié Nigéro-Turque SA aux entiers dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter du prononcé du présent jugement, pour former pourvoi par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et de la greffière.


LE PRÉSIDENT

LA GREFFIER